Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 266 DU 3 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement à Mme Carine TARDY

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux à l'occasion des élections à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France et aux chambres de commerce et d'industrie Grand Lille et Grand Hainaut

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisee commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de La Sauvegarde du Nord - 59 07 99 631 pour les établissements et services suivants :

ITEP de Tressin - 590 782 587
SESSAD de Tressin - 590 049 375
PFS de Lambersart - 590 809 935
ITEP de Lambersart - 590 809 935
SESSAD de Lambersart - 590 015 848
SESSAD DIRE de Roubaix - 590 008 710
ITEP DIRE de Roubaix - 590 049 383
ITEP d'Armentières - 590 808 879
SESSAD d'Armentières - 590 817 011
CMPP Binet - 590 780 540
CMPP Chassagny - 590 006 086
CAMSP Serge Lebovici - 590 791 752
SESSAD Serge Lebovici - 590 030 458
IME Lino Ventura - 590 024 709
ITEP de Douai - 590 049 391
SESSAD de Douai - 590 049 409
SESSAD Lino Ventura - 590 057 253
ITEP Métropole - 590 049 367
SESSAD Métropole - 590 799 631

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisee commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APEI de Lille – 590 799 821 pour les établissements et services suivants

IME	Le Fromez	590 780 458
IME	Denise Legrix	590 780 508
IME	Lelandais	590 782 561
IMPro	Chemin Vert	590 783 775
SESSAD	Le Fromez	590 790 747
SESSAD	Chemin Vert	590 023 719
SESSAD	Denise Legrix	590 817 417

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Délégation d'attribution et de signature à M. Yoann LAGORCE, directeur adjoint - Suppléance de direction - Décision N° 2016-1689

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Délégation de signature et d'ordonnateur suppléant – Décision n° 7887

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Réf. : Cab2 – F16M0582

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que Mme Carine TARDY a porté secours à un automobiliste bloqué sur les voies de chemin de fer, le 18 juillet 2016, à Hazebrouck,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Carine TARDY.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRÉFECTURE du NORD

Fait à Lille, le 29 septembre 2016

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux à l'occasion des élections à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts de France et aux chambres de commerce et d'industrie Grand Lille et Grand Hainaut

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut;

Vu la circulaire ministérielle n° 669 du 13 juillet 2016 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie pour le scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB1616342C du 11 août 2016 relative à l'élection des délégués consulaires pour le scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression ou de reproduction des bulletins de vote et des circulaires, engagés à l'occasion de l'élection des membres et des délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie dont le scrutin se déroule du 20 octobre au 2 novembre 2016, sont fixés par le présent arrêté.

Article 2 - Chaque candidat qui obtiendra au moins 5 % des suffrages exprimés, sera remboursé de ses frais d'impression des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

Circulaires

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Elles peuvent être imprimées en recto verso.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction d'un emblème, est interdite.

Le format est de 210 millimètres × 297 millimètres.

Les circulaires sont soustraites à la formalité du dépôt légal.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto – verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 10 000 premières	367 €	480 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 30 000 premières	747 €	980 €
Le mille suivant	15 €	20 €
Les 50 000 premières	1 047 €	1 380 €
Le mille suivant	13 €	17 €
Les 100 000 premières	1 697 €	2 230 €
Le mille suivant	11 €	14 €
Les 200 000 premières	2 797 €	3 630 €
Le mille suivant	11 €	14 €

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le candidat sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet **du taux réduit de TVA.**

Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont exclusivement recto et précisent, pour chacun des candidats : son nom et son prénom usuel ; le cas échéant, ses titres et décorations ; sa profession ou son secteur d'activité ; la commune de son activité ; le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente et la personne soutenant la ou les candidatures ; l'élection à laquelle le ou les candidats se présentent ; la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle, dans lesquelles il se présente.

Les bulletins de vote imprimés doivent présenter les caractéristiques énoncées à l'article R.30 du code électoral :

« *Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :*

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms.
Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels.
Le libellé et, le cas échéant, la dimension des caractères des bulletins doivent être conformes aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections.
Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal. »

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

FORMATS DU BULLETIN DE VOTE	FORMULE DE REMBOURSMENET	TARIFS HT IMPRESSION RECTO
105 mm x 148 mm (de 1 à 4 noms)	La première centaine	43 €
105 mm x 148 mm (de 1 à 4 noms)	La centaine suivante	5 €
105 mm x 148 mm (de 1 à 4 noms)	Le premier mille	88 €
105 mm x 148 mm (de 1 à 4 noms)	Le mille suivante	9 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	La première centaine	48 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	La centaine suivante	8 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	Le premier mille	120 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	Le mille suivant	15 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	Les 10 000 premiers	255 €
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	Le mille suivant	13 €

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins imprimées par le candidat sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du **taux réduit de TVA.**

Article 3 - Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux candidats et aux membres des commissions d'organisation des élections.

Fait à Lille, le - 3 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE **2016** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

La Sauvegarde du Nord - 59 07 99 631

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

ITEP de Tressin - 590 782 587
SESSAD de Tressin - 590 049 375
PFS de Lambersart - 590 809 935
ITEP de Lambersart - 590 809 935
SESSAD de Lambersart - 590 015 848
SESSAD DIRE de Roubaix - 590 008 710
ITEP DIRE de Roubaix - 590 049 383
ITEP d'Armentières - 590 808 879
SESSAD d'Armentières - 590 817 011
CMPP Binet - 590 780 540
CMPP Chassagny - 590 006 086
CAMSP Serge Lebovici - 590 791 752
SESSAD Serge Lebovici - 590 030 458
IME Lino Ventura - 590 024 709
ITEP de Douai - 590 049 391
SESSAD de Douai - 590 049 409
SESSAD Lino Ventura - 590 057 253
ITEP Métropole - 590 049 367
SESSAD Métropole - 590 799 631

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2015 entre l'association La Sauvegarde du Nord et les services de l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **LA SAUVEGARDE DU NORD (59 07 99 631)** dont le siège est situé **CENTRE VAUBAN, 199-201 RUE COLBERT 59045 LILLE CEDEX**, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 18 834 314,47 € et se répartit comme suit :

ITEP : 10 070 412,57 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590 782 587	ITEP de Tressin	3 152 054,78	
590 809 935	PFS de Lambersart	135 869,74	
590 809 935	ITEP de Lambersart	1 514 308,39	
590 049 383	ITEP DIRE de Roubaix	1 340 558,84	
590 808 879	ITEP d'Armentières	1 485 253,56	
590 049 391	ITEP de Douai	1 350 266,33	
590 049 367	ITEP Métropole	1 092 100,93	
SESSAD : 3 592 485,12 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590 049 375	SESSAD de Tressin	359 665,03	
590 015 848	SESSAD de Lambersart	377 782,31	
590 008 710	SESSAD DIRE de Roubaix	293 434,28	
590 817 011	SESSAD d'Armentières	452 763,84	
590 030 458	SESSAD Serge Lebovici	755 264,06	
590 049 409	SESSAD de Douai	265 733,71	

590 057 253	SESSAD Lino Ventura	651 136,33	
590 799 631	SESSAD Métropole	436 705,56	
IME : 2 441 842,02 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590 024 709	IME Lino Ventura	2 441 842,02	
CAMSP : 532 723,76 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590 791 752	CAMSP Serge Lebovici	532 723,76	133 180,94
CMPP : 2 196 851 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590 780 540	CMPP Binet	1 456 242,00	
590 006 086	CMPP Chassagny	740 609,00	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 569 526,22 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP D'ARMENTIERES	
Internat	**378, 89**
Semi internat	**252, 59**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP DE DOUAI	
Internat	**301, 40**
Semi internat	**200,93**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP INSTITUT FERDINAND DELIGNY	
Internat	**348, 92**
Semi internat	**232, 61**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
PFS INSTITUT FERDINAND DELIGNY	
Internat	**123, 74**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP DE ROUBAIX	
Internat	**319, 18**
Semi internat	**212, 79**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP METROPOLE	
Internat	**288, 15**
Semi internat	**192, 10**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
ITEP INSTITUT DIDIER MOTTE	
Internat	**479, 04**
Semi internat	**319, 36**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LINO VENTURA	
Semi internat	**332, 22**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD D'ARMENTIERES	**171, 11**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE DOUAI	**150, 64**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD INSTITUT FERDINAND DELIGNY	214, 16

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LINO VENTURA	198, 75

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD BINET LEBOVICI	221, 11

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD METROPOLE	165, 04

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE ROUBAIX	155, 25

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD INSTITUT DIDIER MOTTE	135,92

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP ALFRED BINET	185,75

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP ALFRED BINET	145, 62

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP CHASSAGNY	402, 50

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire **LA SAUVEGARDE DU NORD (59 07 99 631)**.

FAIT A LILLE LE 29 SEP. 2016

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI de Lille – 590 799 821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME	Le Fromez	590 780 458
IME	Denise Legrix	590 780 508
IME	Lelandais	590 782 561
IMPro	Chemin Vert	590 783 775
SESSAD	Le Fromez	590 790 747
SESSAD	Chemin Vert	590 023 719
SESSAD	Denise Legrix	590 817 417

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 6 septembre 2016 entre l'association APEI de Lille et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **« APEI DE LILLE» (590 799 821)** dont le siège est situé 42 Rue Roger Salengro à Hellemmes, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **12 830 584,57** € et se répartit comme suit :

IME : 11 644 372,75 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 780 458	LE FROMEZ	2 383 463,22	
590 780 508	DENISE LEGRIX	1 919 597,01	
590 782 561	LELANDAIS	5 616 923,83	
590 783 775	CHEMIN VERT	1 724 388,69	
SESSAD : 1 186 211,82 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 790 747	LE FROMEZ	437 049,75	
590 023 719	CHEMIN VERT	368 546,40	
590 817 417	DENISE LEGRIX	380 615,67	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 069 215,38€.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LE FROMEZ	
Semi internat	**185,51€**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME DENISE LEGRIX	
Semi internat	**173,29€**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LELANDAIS	
Internat	**473,06€**
Semi internat	**315,37€**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IMPRO CHEMIN VERT	
Semi internat	**123,48€**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LE FROMEZ	**136,02€**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD CHEMIN VERT	**130,00€**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DENISE LEGRIX	**134,26€**

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI de Lille » (**590 799 821**).

FAIT A LILLE LE 19 SEP. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Medico-Sociale
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2016 - 1689

Objet : Délégation d'attribution et de signature
Monsieur Yoann LAGORCE – Directeur Adjoint - Suppléance de direction

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
En l'absence de Madame Marie-Christine PAUL, Directeur, et au titre de la suppléance de direction, délégation est donnée à Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint, dans le cadre des attributions du Directeur, à l'effet de signer tous actes, attestations et décisions, liés à la gestion de l'établissement, à la sécurité des personnes et des biens et à l'urgence des questions à traiter.

Article 2 :
La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade du signataire. Le prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour la période du 31 octobre 2016 au 9 novembre 2016.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 27 septembre 2016
Le Directeur,

M.C. PAUL

Administration Générale

DIRECTION
37 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex 1 - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N°7887

DELEGATION DE SIGNATURE ET D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'article 20, 3ème alinéa, du Code des marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint, en charge de la Performance,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 16 septembre 2016, plaçant Madame Nathalie DHELLEM, Directrice adjointe chargée de la Direction de la Logistique au Centre Hospitalier de Valenciennes depuis le 15 novembre 2010 en position de détachement pour une durée de trois ans à compter du 26 septembre 2016 auprès de l'Agence Régionale de santé des Hauts de France,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 novembre 2012, affectant, Monsieur Fabrice DECOURCELLES, Directeur d'hôpital (classe normale), directeur adjoint au Centre Hospitalier de LENS (PAS de CALAIS), au Centre Hospitalier de Valenciennes (NORD) en qualité de directeur adjoint chargé des Ressources médicales et de la Recherche Clinique à compter du 1er décembre 2012,

Vu la décision n°7896 de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes d'affecter Monsieur Fabrice DECOURCELLES, Directeur adjoint au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes, chargé des Ressources Médicales et de la Recherche Clinique , au poste de Directeur adjoint chargé de la direction de la Logistique à compter du 26 septembre 2016,

DECIDE :

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°7860 prise par le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes, Monsieur Philippe JAHAN, en date du 30 mars 2016 portant délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants.

Article 2 : Monsieur Fabrice DECOURCELLES dirige la Direction de la Logistique du Centre Hospitalier de Valenciennes depuis le 26 septembre 2016 en qualité de Directeur adjoint.

Article 3 : Au titre de l'article 2 susvisé, Monsieur Fabrice DECOURCELLES supervise les quatre départements composant la Direction de la Logistique :

- Article 3.1 : Le département gestion de patrimoine dont la mission consiste en la gestion du secteur travaux et la réalisation de missions d'expertises.
    - Le secteur immobilier englobe le service des travaux (les chargés de mission, la cellule de production et gestion des données graphiques, l'atelier second œuvre), et le service de la maintenance des infrastructures et énergies.
    - Le secteur biomédical qui assure l'acquisition de nouveaux équipements biomédicaux et leur maintenance.
    - Le secteur sécurité, incendie et standard.
    - Le secteur environnement.

- Article 3.2 : Le département achat et approvisionnement qui recouvre :
    - la politique et les stratégies d'achats,
    - la gestion / optimisation des stocks sur la plateforme logistique et décentralisées dans les services,
    - la cellule marchés publics.

- Article 3.3 : Le département Hôtellerie de Santé qui est en charge de la politique hôtelière de l'établissement et regroupe :
    - le secteur de la restauration (y compris les services hôteliers),
    - le secteur de l'unité de traitement du linge,
    - le secteur de logistique hôtelière (portage extérieur et intérieur, services intérieurs, brancardage, accueil, vaguemestre),
    - le secteur espaces verts.

- Article 3.4 : Le département de gestion qui recouvre :
    - le service comptabilité,
    - la gestion des ressources humaines,

- le service de la dotation non affectée.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à, Monsieur Fabrice DECOURCELLES, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents et décisions de la vie courante de la Direction de la Logistique, au nom du Directeur Général, dans la limite de ses attributions relevant de l'article 3 susvisé.

Article 5 : Au titre de l'article 2 susvisé, Monsieur Fabrice DECOURCELLES est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes à la Direction de la Logistique dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice DECOURCELLES à l'effet de signer au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relevant du service de la dotation non affectée à l'exception de tout compromis ou acte définitif d'achat et de vente qui restent de la seule compétence du Directeur Général.

Article 7 : Monsieur Fabrice DECOURCELLES signera :

- **tous** les marchés publics **exceptés** :
  - les marchés de pharmacie et de laboratoire
  - les marchés publics supérieurs à 1 million d'euros HT,
  - les marchés publics à bons de commande, sans montant minimum et maximum lesquels relèvent de la seule compétence du Directeur Général,
- **les actes de sous-traitance** afférents aux marchés publics
- tous les actes juridiques relatifs au suivi et à l'exécution des marchés publics quels que soient leurs montants,
- tous les actes juridiques engageant l'établissement et afférents aux centrales d'achats et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public (lettres d'engagement et conventions) dans la limite des montants mentionnés ci-dessus,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DECOURCELLES délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu OUALI**, Responsable du département de gestion de la Direction de la Logistique à l'effet de signer :

- Tous les actes juridiques relevant du service de la dotation non affectée relevant de l'article 6 susvisé à l'exception de tout compromis ou acte définitif de vente ou d'achat qui restent de la seule compétence du Directeur Général.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DECOURCELLES, délégation de signature est donnée :

- à **Monsieur Mathieu OUALI**, Responsable du département de gestion de la Direction de la Logistique à l'effet de signer les actes mentionnés dans le présent article 7 dans la limite de 500.000,00 euros HT,

- à **Monsieur Alain LECHERF**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous les actes relevant du présent article 7 afférents aux pôles dont il a la responsabilité compris entre 500.000,00 et 1 million d'euros HT.
- à **Monsieur Jean Pierre FRISCOURT**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous les actes relevant du présent article 7 afférents aux pôles dont il a la responsabilité compris entre 500.000,00 et 1 million d'euros HT.

Article 10 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction de la Performance ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 11 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Valenciennes, le 22 septembre 2016

Philippe JAHAN
Directeur Général

VALENCIENNES - CENTRE HOSPITALIER - DIRECTION GÉNÉRALE

Destinataires
Trésorier Principal (2 ex)
Registre (original)
Dossier (1 ex)
Intéressés